

15. SECTION 15: COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉQUIPEMENT

15.1. Mandat et composition

15.1.1. Le mandat et la composition sont décrits dans l'annexe 25-35: Mandat du comité de la sécurité et de l'équipement.

15.2. Soumission d'équipement à examiner

15.2.1. L'équipement qui satisfait aux spécifications actuelles de CC n'a pas besoin d'être soumis au comité pour être examiné. Si une pièce article d'équipement est soumis au comité pour qu'il l'examine, le comité doit rendre sa décision par écrit au plus tard trente (30) jours après que les membres du comité aient examiné la pièce en question.

15.3. Appels

15.3.1. Les fabricants ont le droit de faire appel de décisions prises par le Comité de la sécurité et de l'équipement. Dans ce cas, ils doivent suivre la procédure d'appel de CC stipulée dans le Manuel d'exploitation.